

Foncier Variance

Conditions Générales

Valant notice d'information

Contrat d'assurance de groupe sur la vie libellé en euros.



CRÉDIT FONCIER

› Foncièrement dans la vie

FONCIER VARIANCE

- ✘ **FONCIERVARIANCE** est un contrat d'assurance de groupe sur la vie, libellé en euros. Le contrat est souscrit par le Crédit Foncier auprès de la société Foncier Assurance. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'assureur Foncier Assurance et le souscripteur le Crédit Foncier. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- ✘ Le contrat prévoit à titre principal, en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat, le versement d'un capital ou d'une rente (article 7 des Conditions Générales valant notice d'information). Il prévoit, en cas de décès, le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital égal au montant de l'épargne acquise au jour du décès (article 8 des Conditions Générales valant notice d'information).
- ✘ Le contrat comporte une garantie en capital, l'épargne constituée étant toujours au minimum égale aux sommes versées, nettes de frais.
- ✘ Le contrat prévoit une participation aux bénéfices, déterminée en fonction des résultats techniques et financiers et égale à 100% de ceux-ci. Le contrat prévoit (article 6 des Conditions Générales valant notice d'information) les conditions d'affectation de cette participation.
- ✘ Le contrat prévoit une faculté de rachat de l'épargne acquise. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande de l'adhérent accompagnée des pièces justificatives (article 13 des Conditions Générales valant notice d'information). Les valeurs de rachat minimum sont explicitées à l'article 21 des Conditions Générales valant notice d'information.

Le contrat prévoit le prélèvement des frais suivants :

- ✘ Frais à l'entrée et sur versements : les frais prélevés sur les montants versés sont au maximum de 4,20% ;
Frais en cours de vie du contrat : 0,60% en base annuelle de l'épargne acquise au titre de la gestion du contrat
- ✘ La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- ✘ L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires sur le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, ou par acte sous seing privé ou authentique (notarié). Les conditions de la désignation ou sa modification figurent à l'article 14 des Conditions Générales valant notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles des présentes Conditions Générales du contrat Foncier Variance valant notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement les Conditions Générales valant notice d'information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

FONCIER VARIANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Valant notice d'information

PREAMBULE

Foncier Variance est un contrat d'assurance de groupe sur la vie libellé en euros. Il est régi par le code des assurances (branche 20). Ce contrat est souscrit par le Crédit Foncier, ci-après dénommé le souscripteur, auprès de Foncier assurance, ci-après désigné l'assureur; le souscripteur détient 40% de l'assureur.

L'adhésion à **Foncier Variance** est réservée aux personnes physiques clientes du Crédit Foncier.

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, du contrat conclu entre Foncier Assurance et Crédit Foncier, Foncier Assurance garantit qu'il poursuivra l'exécution du contrat, selon les dispositions ci-après et dans les mêmes conditions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

Toute modification apportée aux droits et obligations de l'adhérent, suite à une demande de sa part ferait l'objet d'un avenant dans un délai maximum d'un mois. Si cette demande était effectuée d'un commun accord entre le souscripteur et l'assureur, la modification serait notifiée à l'adhérent par avenant au minimum trois mois avant sa date prévue d'entrée en vigueur.

Pour l'application du présent contrat, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à la loi fiscale française.

1 - OBJET DU CONTRAT

Foncier Variance permet à l'adhérent, qui a seul la qualité d'assuré, de constituer, au moyen de versements libres ou programmés, un capital payable à son profit ou à celui de son bénéficiaire en cas de décès.

L'adhésion peut être conjointe : chaque co-adhérent a alors la qualité d'assuré.

2 - ADHESION AU CONTRAT

L'adhérent doit remplir et signer le bulletin d'adhésion et effectuer le premier versement.

Sous réserve de l'éventuelle application des dispositions de l'article 14, l'adhérent est investi de l'ensemble des droits afférents au fonctionnement de l'adhésion.

Foncier Assurance adresse à l'adhérent un certificat d'adhésion, reprenant les choix exprimés sur le bulletin d'adhésion.

La demande d'adhésion qui est remise à l'adhérent, comprenant les présentes Conditions Générales valant notice d'information et le bulletin d'adhésion, forme de manière indivisible avec le certificat d'adhésion, la proposition d'assurance qui deviendra votre contrat définitif à l'issue du délai de renonciation.

En cas d'adhésion conjointe, l'adhésion fonctionne sous la double signature des co-adhérents et, en cas de décès

de l'un d'eux, sous la seule signature du survivant.

3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet le jour de la réception par Foncier Assurance de la demande d'adhésion et du premier versement, sous réserve d'encaissement.

La durée de l'adhésion peut être viagère ou librement déterminée par l'adhérent ; au terme fixé, elle se proroge d'année en année par tacite reconduction.

4 - MODALITES DES VERSEMENTS

L'adhérent peut à sa convenance effectuer des versements libres ou des versements programmés. Ces deux formules de versement ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

L'adhérent peut effectuer à tout moment des versements libres d'un montant minimum de 300 €. Il peut également procéder à des versements programmés au moyen de prélèvements automatiques mensuels d'au moins 45 €, avec faculté d'interrompre à son gré ses versements ou d'en modifier le montant.

Si l'adhérent opte dès l'adhésion pour des versements programmés, le premier versement sera égal au montant de 2 prélèvements mensuels et les prélèvements automatiques ne seront appelés qu'à compter du 3ème mois suivant la date d'effet de l'adhésion.

5 - FRAIS

Les frais d'adhésion sont prélevés lors de l'encaissement de chaque versement. Ils s'élèvent à 4,20% du montant du versement.

Les frais de gestion mensuels s'élèvent à 0,05 % du montant de l'épargne acquise. Ils sont prélevés au prorata du nombre de jours, sur l'épargne acquise correspondante.

6 - EPARGNE ACQUISE

Au titre de chaque adhésion, Foncier Assurance constitue une provision dite provision mathématique, représentative de l'épargne acquise par l'adhérent.

L'épargne acquise est égale au cumul des versements nets de frais effectués par l'adhérent et valorisés selon les modalités prévues comme suit, après déduction des rachats éventuels et des prélèvements des frais de gestion définis ci-dessus.

Les placements correspondant au montant de l'épargne acquise font l'objet d'une gestion financière spécifique (Actif en Euros).

Un compte de Participation aux bénéfices techniques et financiers est établi au 31 décembre de chaque année. Foncier Assurance attribue 100 % du solde créditeur du Compte de Participation.

Foncier Assurance procède chaque année, au 31 décembre, à la revalorisation des capitaux garantis. Pour les revalorisations correspondant aux versements effectués dans l'année, est pris en compte le temps écoulé entre l'encaissement de chaque versement et le 31 décembre.

Foncier Assurance fixe chaque année le taux de revalorisation minimum pour l'année suivante. Le calcul des intérêts se fait de façon journalière.

En cas de règlement de capitaux en cours d'année, les revalorisations de l'année sont déterminées en fonction de ce taux de rendement minimum garanti pour l'année en cours, et du temps écoulé entre le 1er janvier et le jour de détermination de l'épargne acquise par l'adhérent.

7 - PAIEMENT DE L'EPARGNE ACQUISE A L'ADHERENT

L'adhérent peut demander à percevoir le montant de l'épargne acquise soit à tout moment sous forme d'un rachat total soit, le cas échéant, au terme de l'adhésion.

L'épargne acquise est au choix de l'adhérent versée sous forme :

- soit de capital,
- soit de rente viagère.

L'adhérent peut également choisir un panachage entre ces deux options. Les modalités et conditions de la rente sont indiquées aux conditions générales de rente en vigueur au moment de la demande de transformation de l'épargne acquise.

8 - GARANTIE EN CAS DE DECES DE L'ADHERENT

En cas de décès de l'adhérent, Foncier Assurance verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet sur le bulletin d'adhésion, l'épargne acquise au jour du décès.

Toutefois, en cas de décès de l'un des co-adhérents ayant adhéré conjointement au contrat, l'adhésion poursuit ses effets au profit de l'adhérent survi-

vant et l'épargne acquise sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au second décès.

9 - AVANCE

L'adhérent peut demander une avance sans frais, dans la limite de 80% de l'épargne acquise à la date de sa demande et sous les conditions suivantes :

- les sommes dues au titre d'une avance antérieure ont été intégralement remboursées par l'adhérent,
- le montant de l'avance ne doit pas être inférieur à 300 €,
- l'épargne acquise, diminuée du montant de l'avance, ne doit pas être inférieure à 300 €.

Foncier Assurance informera l'adhérent des modifications éventuelles de ces montants minimum.

L'avance contractuelle consentie ne s'impute pas sur la provision mathématique. Elle ne donne pas lieu à modification du calcul de la participation aux bénéfices.

La durée de l'avance est fixée à une année. Elle peut être renouvelée au maximum cinq fois, sans pouvoir toutefois dépasser la date du terme de l'adhésion.

Lorsque l'adhésion prend fin, pour quelque cause que ce soit, le montant des sommes dues au titre d'une avance non remboursée est déduit du règlement effectué par Foncier Assurance.

Les conditions précises des avances et en particulier de taux d'intérêt, seront communiquées sur simple demande de l'adhérent.

10 - NANTISSEMENT, MISE EN GAGE, DELEGATION DE CREANCE

Dans ces différents cas, aucun rachat ni aucune avance ne peuvent être demandés par l'adhérent sauf accord exprès ou mainlevée du créancier bénéficiaire de la garantie.

11 - RACHATS PARTIELS

L'adhérent peut demander à percevoir une partie seulement de l'épargne acquise sous forme de rachat partiel. Le rachat partiel ne peut être perçu que sous forme de capital.

Son montant minimum est fixé à 500 € et l'épargne acquise doit demeurer, après le rachat partiel, au moins égale à ce même montant. Si une avance a été consentie à l'adhérent, le cumul du rachat partiel et des sommes dues au titre de l'avance ne peut pas excéder 80% de l'épargne acquise à la date de la demande de rachat.

12 - RACHATS PARTIELS PROGRAMMES

Dès que l'épargne acquise excède 5.000 € et en l'absence d'avance en cours, l'adhérent peut demander à Foncier Assurance la mise en œuvre, sans frais, de rachats partiels programmés dont le montant ne peut être inférieur à 135 € pour des rachats trimestriels et à 540 € pour des rachats de périodicité annuelle.

13 - MODALITES DE REGLEMENT DE L'EPARGNE ACQUISE OU DES RENTES

Le règlement des capitaux s'effectue dans un délai de trente jours après réception des pièces suivantes :

- le certificat d'adhésion
- la demande de paiement du capital garanti au terme, ou la demande de rachat,
- en cas de décès, un justificatif d'identité pour chacun des bénéficiaires et un extrait de l'acte de décès, ainsi que les pièces justificatives prévues, le cas échéant, par les lois et règlements.

Le versement du capital est effectué sur quittance conjointe en cas de pluralité de bénéficiaires.

Les sommes versées sont diminuées des impôts et taxes éventuellement dus.

Le règlement des rentes viagères s'effectue par trimestre à terme échu ; le premier règlement s'effectue au terme du troisième mois suivant le mois de la réception de la demande de versement. En cas de décès, aucune portion de rente n'est due.

Les pièces à fournir pour le service d'une rente sont indiquées dans les conditions générales de la rente en vigueur au moment de la demande de transformation de l'épargne acquise.

Est prise en compte, pour déterminer les montants de capital ou de rente à régler, l'épargne acquise au jour de la réception de la demande de l'adhérent ou au jour du décès de l'adhérent.

14 - BENEFICIAIRES

L'adhérent désigne le ou les bénéficiaires sur le bulletin d'adhésion ultérieurement par avenant à l'adhésion ou par acte sous seing privé ou authentique (notarié). Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter ses coordonnées sur le bulletin d'adhésion afin qu'en cas de décès, l'assureur informe le bénéficiaire de la désignation effective à son profit. Il est recommandé à l'adhérent de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus à jour. **En cas d'acceptation du bénéficiaire, l'adhérent ne peut alors plus, sans l'accord préalable du bénéficiaire, révoquer sa désignation, procéder librement à un rachat partiel ou total, ou donner le contrat en garantie.**

15 - INFORMATION DES ADHERENTS

Foncier Assurance adresse à l'adhérent :

- après chaque opération de versement libre ou de retrait partiel, le montant de la nouvelle épargne acquise au titre de son adhésion
- au début de chaque année, un relevé détaillé des opérations intervenues au cours de l'année écoulée au titre de son adhésion au contrat **Foncier Variance**.

Sur ce relevé figure en particulier le montant de l'épargne acquise, après revalorisation au 31 décembre de l'année précédente, le rendement de l'actif en euros sur lequel repose le contrat ainsi que le rendement définitivement attribué au titre de la participation aux bénéfices.

En cours d'année, le montant de l'épargne acquise peut être communiqué à l'adhérent sur simple demande de sa part.

16 - INFORMATIQUE ET LIBERTE (Loi 78/17 du 6.01.1978)

Nécessaires à l'enregistrement et à la gestion de l'adhésion, les informations relatives à l'adhérent sont destinées au Crédit Foncier, à Foncier Assurance, à ses mandataires, aux réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels concernés.

Sauf opposition de l'adhérent, les informations recueillies pourront être utilisées à des fins commerciales par l'ensemble des sociétés du Groupe Crédit Foncier. L'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qui s'exerce au siège de Foncier Assurance.

17 - FACULTE DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où le preneur est informé de l'adhésion au contrat. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse des bureaux figurant au dos des présentes conditions générales valant notice d'information.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre suivant : « Je déclare renoncer à mon adhésion n°.....au contrat **Foncier Variance** et vous

prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente, conformément aux dispositions prévues par le Code des Assurances (date et signature) ».

18 - CLAUSE DE PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est distinct de l'adhérent.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'assureur (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

19 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

Les réclamations concernant l'application du contrat Foncier Variance doivent être adressées au siège social de Foncier Assurance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de solution amiable, l'adhérent a la faculté, sans préjudice pour lui d'intenter ensuite une action en justice, de saisir du litige le Médiateur de l'assurance à l'adresse suivante : Médiation Assurance - BP 907 - 75424 PARIS CEDEX 09.

20 - AUTORITES DE CONTROLE

Foncier Assurance est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

21- VALEURS DE RACHAT

Tableau des valeurs de rachat minimum au cours des 8 premières années pour un versement initial brut de 1000 € et des frais d'entrée de 4,2%

Valeurs exprimées en euros

Année 1	958,00 €
Année 2	958,00 €
Année 3	958,00 €
Année 4	958,00 €
Année 5	958,00 €
Année 6	958,00 €
Année 7	958,00 €
Année 8	958,00 €

Ce tableau ne tient pas compte des versements et rachats ultérieurs éventuels.

Votre Agence :

www.creditfoncier.fr



CRÉDIT FONCIER

› Foncièrement dans la vie

Siège social : 19, rue des Capucines - 75001 Paris

Bureaux et correspondance : 4, quai de Bercy - 94224 Charenton Cedex.

Crédit Foncier de France - S.A. au capital de 638 458 925 € - 542 029 848 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance - Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 327.

Foncier Variance est un contrat d'assurance de groupe sur la vie libellé en euros souscrit auprès de Foncier Assurance, filiale de Natixis Assurances

Foncier Assurance - 16, rue Volney - 75065 Paris Cedex 02 - Société Française d'Assurance sur la vie - Entreprise régie par le code des assurances

S.A. au capital de 20 400 000 € entièrement versé 349 004 341 RCS Paris - Siège social : 19, rue des Capucines - 75001 Paris